

Professionnels du droit et du chiffre : formation sur le devoir de vigilance



© 2026 Les Echos Publishing

Certains professionnels comme les avocats, les notaires, les commissaires de justice, les administrateurs et mandataires judiciaires, les experts-comptables ou encore les commissaires aux comptes sont tenus à des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ils sont notamment tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

Ils doivent également assurer l'information régulière de leur personnel en matière de transparence financière. À cette fin, ils sont tenus à une obligation de formation qui est désormais strictement encadrée.

Une formation régulière et dès l'embauche

Ainsi, ils doivent veiller à ce que leurs collaborateurs et

leurs salariés bénéficient, lors de leur embauche et de manière régulière ensuite, de formations sur ces sujets. Ces formations doivent leur permettre de reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Elles doivent également porter sur les sanctions applicables en cas de manquement. Leur contenu et leur fréquence doivent être adaptés aux risques identifiés ainsi qu'aux fonctions, activités et positions hiérarchiques des collaborateurs et salariés concernés.

En outre, ces professionnels doivent conserver et tenir à jour l'ensemble des documents relatifs aux formations obligatoires suivies par les membres de leur personnel pendant la durée de leurs fonctions et durant une période de 5 ans à compter de la fin de celles-ci. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'autorité compétente en fonction de la profession concernée (ordre des avocats, chambre des notaires...).

[Art. 1er, décret n° 2026-310 du 24 avril 2026, JO du 25](#)

© 2026 Les Echos Publishing